

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Carré

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« Lorsqu'ils sont délégataires des aides à la pierre, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la rédaction de cet alinéa sur deux aspects :

- tout d'abord, il précise que ce sont les délégataires des aides à la pierre qui, en tant qu'ils exercent une compétence en matière de logement, peuvent participer à l'élaboration des CUS ;

- en outre, il vise à préciser que peuvent être associés aussi bien les EPCI que les départements, le « ou » n'étant pas ici exclusif, dans la mesure où en dehors du territoire des EPCI, les départements peuvent être amenés à jouer un rôle de coordination, notamment dans le cadre des plans départementaux de l'habitat.